PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 82-2026-08 - 11 - 00005

modifiant l'arrêté préfectoral n° 82-2021-01-18-003 du 18 janvier 2021 autorisant la Société Générale de Dragage et Concassage (SGDC) à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sise sur le territoire de la commune de Castelsarrasin aux lieux-dits « Rivière Basse », « Larengade » et « Ilôt » au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le titre 1er du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L. 514-2 ;

VU la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration rubrique 3.1.2.0 (2°) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2021-01-18-003 du 18 janvier 2021 autorisant la société SGDC à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sise sur le territoire de la commune de Castelsarrasin aux lieux-dits « Rivière Basse », « Larengade » et « Ilôt » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2023-11-30-00001 du 30 novembre 2023 portant modification d'intégration dans le paysage de la carrière ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2024-09-05-00004 du 5 septembre 2024 portant mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de la loi sur l'eau (IOTA), confortement des berges et reprise du profil en long du ruisseau du Méric.

VU la demande présentée le 2 mai 2025 complété les 28 août 2025 et 16 mars 2026 par la SAS SGDC relatif à la modification du phasage d'exploitation et condition de remise en état ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de Tarn-et-Garonne, Pôle animation des politiques territoriales de santé publique - Unité Prévention et promotion de la santé environnementale en date du 20 juin 2025 ;

VU l'avis de la Direction des Territoires – Service Économie agricole – Bureau Agriculture Durable Exploitations Forêt, en date du 25 juin 2025, assorti d'observations et propositions de prescriptions complémentaires nécessaires à l'exploitation des IOTA déclarés et/ou autorisés ;

VU le rapport de l'inspection en date du 29 juin 2026 ;

VU le projet d'arrêté porté, le 1er juillet 2026 par courrier recommandé avec accusé de réception à la connaissance du demandeur ;

VU la réponse du demandeur par courriel en date du 1er juillet 2026, mentionnant son absence d'observation/ ses observations sur les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées n'entraînent aucune modification des rubriques autorisées en terme de régime ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées ne remettent pas en cause l'étude des dangers fournis par l'exploitant lors du dépôt du dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées n'engendrent pas d'impact significatif notamment concernant les eaux superficielles, les eaux souterraines, le paysage, le milieu naturel et le milieu humain ;

CONSIDÉRANT que le projet ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, en particulier qu'il ne génère aucune situation de nature à amplifier les dangers vis-à-vis des tiers et des personnes déjà recensés par l'activité du site et qu'il n'accroît pas significativement les nuisances du site ;

CONSIDÉRANT que le projet de modifications susvisé ne constitue donc pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions contenues dans cet arrêté sont de nature à garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des projets de modifications ne rendent pas nécessaires la consultation de Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CodeRST) ;

SUR proposition de madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Exploitant

La SAS Société Générale de Dragage et Concassage, dont le siège social est situé au lieu-dit « Larche » – Carrière de Belleperche – 82100 Castelsarrasin, qui est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sise sur le territoire de la commune de Castelsarrasin aux lieux-dits « Rivière Basse », « Larengade » et « Ilôt », est tenue de respecter, dans le cadre des modifications d'exploitation portées à la connaissance de monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Liste des installations

Les dispositions de l'article n° 1.2.1 « Liste des installations concernées » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 82-2021-01-18-003 du 18 janvier 2021 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes : « ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature ICPE suivantes :

Désignation de l'activité	***Éléments caractéristiques***	***NOMENCLATURE***		***Régime***
		Rubrique	***Seuil***	
Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	100 000 tonnes/an en moyenne (140 000 t/an au maximum) 1,88 million de tonnes de sables et graviers 22,5 ha exploitables	2510-1	Sans	Autorisation
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.	Puissance installée : 350 kW	2515-1.a)	P > 200 kW	Enregistrement
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Superficie (S) de l'aire de transit : 11 000 m²	2517-1	S > 10 000 m²	Enregistrement

L'installation est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature loi sur l'eau dite IOTA :

Désignation de l'activité	***Éléments caractéristiques***	***NOMENCLATURE***		***Régime***
		Rubrique	***Seuil***	
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	Surface de la carrière ≈ 31 ha, pas de bassin versant amont au vu de la configuration topographique	2.1.5.0-2°	S > 20 ha	Autorisation
Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Station de transit de matériaux d'une superficie de 11 000 m²	3.2.2.0.1°	S > 10 000 m²	Autorisation

Plans d'eau, permanents ou non	Création de plans d'eau d'une surface d'environ 4.5 ha de plan d'eau et 4 ha de zones humides	3.2.3.0.1°	S > 3 ha	Autorisation
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Mise en place de piézomètres pour le suivi des eaux souterraines	1.1.1.0	Sans	Déclaration
À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils	Pompage à un débit < 8 m^3/h	1.3.1.0.2°	8 m^3/h	Déclaration
Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Merlons, stockages temporaires de matériaux sur une emprise globale inférieure à 10 000 m^2	3.2.2.0.2°	Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m^2 et inférieure à 10 000 m^2	Déclaration
Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Re-profilage et renforcement de la berge sur un linéaire de 70 m	3.1.2.0	100 m	Déclaration

»

ARTICLE 3 : Consistance des installations

Les dispositions de l'article n° 1.2.2 « Consistance des installations autorisées » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 82-2021-01-18-003 du 18 janvier 2021 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.2 Consistance des installations autorisées

La superficie totale du projet est de 31 ha 17 a 40 ca et la superficie de la zone d'extraction est limitée à 21 ha 65 a.

La durée de l'autorisation est de 22 ans.

La production annuelle moyenne est de 100 000 tonnes de matériaux alluvionnaires. La production annuelle maximale est limitée à 140 000 tonnes.

La côte minimale de l'extraction est de 67 mètres NGF.

La superficie totale de l'aire de transit de produits minéraux est limitée à 11 000 m².

Les terres végétales sont stockées sous forme de merlons en périphérie de la carrière conformément aux préconisations de l'étude hydraulique du dossier d'autorisation environnementale. Les déchets inertes issus de l'exploitation du gisement sont utilisés pour le comblement des zones exploitées.

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits ne sont considérés comme des déchets d'extraction inertes que s'ils satisfont aux critères fixés au présent arrêté et par les textes réglementaires en vigueur.

L'extraction se déroule selon 4 phases et une dernière d'une durée d'environ 3 ans et 6 mois suivant le plan de phasage annexé et le tableau d'estimation ci-dessous :

Phase	Surfaces (en ha)	Découverte (en m³)	Gisement exploitable		Durée d'extraction (en année)
			Volume (en m³)	Tonnage (en t)	
1	6	88 000	251 000	502 000	5
2	8,82	129 000	369 000	738 000	6,94
3	4,15	61 000	173 600	347 200	3,27
4	3,53	52 000	147 700	295 400	2,78
Réaménagement du site	-0,85	0	0	0	Réaménagement 3,5 ans
Totaux :	21,65	330 000	941 300	1 882 600	17,99 pour l'extraction + 3,5 pour le réaménagement

Le solde du temps restant d'exploitation est destiné à la remise en état du site.

Le remblaiement du site peut être réalisé à partir de matériaux inertes en provenance de l'extérieur, selon les dispositions prévues dans le présent arrêté.

L'apport extérieur de matériaux inertes est limité à 20 000 m³ annuel (soit environ 32 000 tonnes/an – coefficient de conversion : 1,6). Le volume de ces matériaux inertes destinés au remblaiement est d'environ 440 000 m³ (soit environ 704 000 tonnes) au total en fin d'exploitation.

ARTICLE 4 : Garanties financières

Les dispositions de l'article n° 1.6.2 « Montant des garantie financières » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 82-2021-01-18-003 du 18 janvier 2021 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1.6.2 Montant des garantie financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la-dite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après

est calculé avec l'indice TP01 (base 2010) du mois d'avril 2026 (valeur 141) et avec une TVA de 20 %. Ce montant est fixé à :

Phase et période (*)	*Montant TTC*
Première phase de 1 à 5 ans	224 263 €
Deuxième phase de 6 à 10 ans	210 876 €
Troisième phase de 11 à 15 ans	226 795 €
Quatrième phase de 16 à 20 ans	119 325 €
Cinquième phase de 21 à la fin de la remise en état du site	72 286 €

(*) périodes quinquennales correspondant à la durée des phases déterminant les garanties financières.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme revalorisée correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 5 : Exploitation

Les dispositions de l'article n° 1.7.5 « Début d'exploitation » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 82-2021-01-18-003 du 18 janvier 2021 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1.7.5 Début d'exploitation

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant fait réaliser un diagnostic archéologique préventif pour la phase n° 1 d'exploitation conformément à l'arrêté régional n° 76-2020-0981 du 10 novembre 2020 susvisé et adresse à monsieur le Préfet, un plan de bornage, les justificatifs de plantation des haies, un relevé topographique du site et le document attestant de la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés par le présent arrêté.

Un diagnostic archéologique est également réalisé avant le démarrage des autres phases d'exploitation.

L'exploitant notifie à monsieur le Préfet et aux maires des communes concernées la mise en service de la carrière, qui est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements tels que précisés aux articles 1.7.1 à 1.7.4 du présent arrêté.

Un merlon de protection phonique d'une hauteur de 3 mètres en face des premières habitations est installé suivant le plan ci-dessous :

- en début de phase n° 2 et maintenu jusqu'à la fin de la phase n° 4.

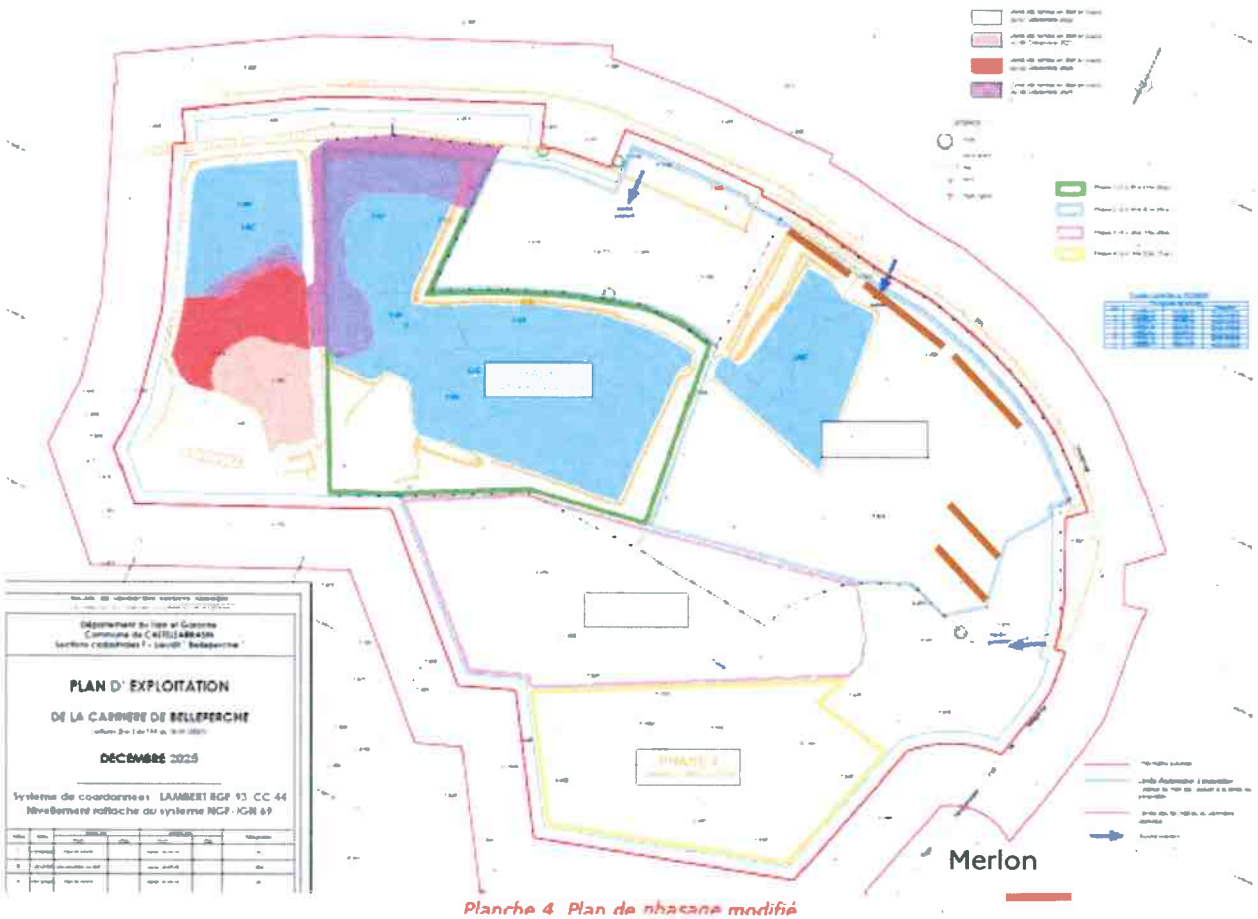

Planche 4 Plan de phasage modifié

Le merlon phonique est réalisé, suivant la description du chapitre 4.9.1.2 du dossier d'autorisation environnementale, en tronçons de 80 mètres de longueur maximum séparés par des ouvertures de 10 mètres de largeur permettant l'écoulement des eaux en cas de crue. »

ARTICLE 6 : Enjeux écologiques

Les dispositions de l'article n° 1.8.3 « Préservation d'habitats écologiques » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 82-2021-01-18-003 du 18 janvier 2021 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1.8.3 Préservation d'habitats écologiques

Les enjeux écologiques sont pris en compte :

- *via* l'évitement des zones suivantes :
  - ME1 : Évitement de la zone humide identifiée par le SATESE (n° 082SATESE0042),
  - ME2 : Absence d'utilisation de produits phytosanitaires,
- *via* les mesures de réduction suivantes :
  - MR1 – Mise en place d'un calendrier prévisionnel d'intervention pour l'exploitation de la carrière,
  - MR2 – Réduction des risques de pollution,
  - MR3 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes, en particulier la lutte contre la prolifération de l'*Ambroisie* :

Toute découverte de pieds d'*Ambroisie* sur l'emprise du projet doit faire l'objet d'un signalement sur la plate-forme www.signalement-ambroisie.fr et il relève de la responsabilité de l'exploitant d'assurer la destruction des plants sans délais afin d'éviter la dissémination de l'espèce responsable d'allergie sévères. En cas de présence d'*Ambroisie*, les pneus des camions devront être soigneusement nettoyés afin d'éviter toute dissémination sur le site. À cet effet, un responsable *Ambroisie* sera nommé par l'exploitant. En cas d'arrachage d'*Ambroisie*, les plants seront stockés et détruits sur place, leur transport étant interdit.

  - MR4 – Mise en place d'un phasage d'exploitation progressif,
  - MR5 – Réduction des envols de poussières,
  - MR6 – Réduction des nuisances lumineuses,
  - MR7 – Réduction du risque incendie,
- *via* les mesures d'accompagnement :
  - MA1 – Veille écologique en phase chantier,
- *via* les mesures prises dans le cadre de la remise en état :
  - ORE1 – Aménagement de plans d'eau et zones humides en phase de réaménagement.

Ces mesures sont décrites dans les chapitres 4.6.2. – Mesures d'atténuation du dossier d'autorisation environnementale et selon le plan de phasage et de remise en état actualisé par le dossier de porter à connaissance de modification des conditions d'exploitation. »

ARTICLE 7 : Extraction

Les dispositions de l'article n° 1.9.2 « Méthode d'extraction » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 82-2021-01-18-003 du 18 janvier 2021 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1.9.2 Méthode d'extraction

L'extraction des sables et graviers s'effectue à ciel ouvert en fouille sèche et/ou en eau à l'aide d'une pelle hydraulique.

Le transport des sables et des graviers extraits est réalisé par tombereau (ou dispositif équivalent), jusqu'aux installations de traitement de Belleperche sur le territoire de la commune de Castelsarrasin.

L'exploitation a un rythme annuel moyen de 100 000 tonnes avec un maximum de 140 000 tonnes par an.

L'exploitation se déroule en 4 phases d'extraction d'une durée de 5 ans, 6.94 ans, 3.27 ans et 3.53 ans et une dernière d'environ 3.5 ans correspondant au réaménagement du site, selon le plan de phasage annexé au présent arrêté.

La remise en état se fait de façon coordonnée à l'avancement de l'extraction et le temps restant est affecté à la finalisation de la remise en état. »

ARTICLE 8 : Remblayage du site

Le troisième paragraphe de l'article n° 1.10.2 « Remblayage du site » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 82-2021-01-18-003 du 18 janvier 2021 susvisé est modifié et remplacé par le paragraphe suivant :

« Les terres végétales enlevées lors du décapage sont stockées séparément et temporairement pour être réutilisées en couche de recouvrement pour la remise en état finale, sous forme de merlon de 2 m de hauteur maximum afin de conserver leurs capacités agronomiques ».

ARTICLE 9 : Remise en état

Les dispositions de l'article n° 1.10.3 « Remise en état » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 82-2021-01-18-003 du 18 janvier 2021 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1.10.3 Remise en état

La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. Elle consiste en :

- la reconstitution de terrains agricoles sur la majeure partie du site,
- la création d'un plan d'eau associé à une zone humide sur son pourtour,
- la création de bosquets et haies.

Elle est réalisée de manière progressive, avec notamment la sécurisation des berges, coordonnée au rythme d'avancement de l'extraction afin de limiter l'emprise de la surface active.

Le comblement partiel des zones d'extraction est effectué à l'aide des matériaux dits stériles, non exploitables, correspondant aux stériles de découverte et aux déchets inertes extérieurs. Une fois ces matériaux mis en place selon la topographie prédéfinie, ils sont surmontés d'une couche de terre issue des opérations de découverte du site.

La remise en état s'effectue conformément aux dispositions de l'étude d'impact et selon le plan annexé au présent arrêté. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité du site ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- en fin d'exploitation, l'exploitant procède :
  - à l'élimination des divers déchets dans des filières dûment autorisées à cet effet ;
  - à la réhabilitation des terrains ainsi libérés conformément aux article 1.10.4 et 1.10.5 pour les terrains à vocation agricoles ;
  - à la suppression des différents merlons.
- la suppression des diverses signalisations (pancartes, panneaux routiers...) destinées à assurer la sécurité du site,
- le re-profilage : les zones remblayées ne doivent pas nuire à la qualité et à la libre circulation des eaux souterraines. Les zones sont raccordées à la topographie des terrains naturels.

Le réaménagement est réparti de la façon suivante :

- environ 16 ha de terrains à vocation agricole (0,85 ha non extraits et 15,15 ha remblayés à environ 1 m sous la cote du terrain naturel établis à partir d'un relevé topographique initial. Les

pentes de raccordement entre les secteurs non exploités et exploités sont de l'ordre de 10H/1V soit environ 10 %),

- plans d'eau d'une superficie totale d'environ 4,5 ha associés à une zone humide sur son pourtour d'environ 4 ha,
- bosquets et haies à l'aide de plantations d'espèces locales (environ 1 ha planté soit 600 plants).

La topographie finale du site est aménagée de façon à diriger les eaux de ruissellement vers le plan d'eau qui sera conservé. »

ARTICLE 10 : Remise en culture

Après l'article n° 1.10.3 « Remise en état » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 82-2021-01-18-003 du 18 janvier 2021 susvisé sont ajouté les articles suivant :

« ARTICLE 1.10.4 Remise en culture des terrains à vocation agricole

Afin de rétablir un sol au fonctionnement correct, l'exploitant procède à la mise en culture d'espèces susceptibles de contribuer à l'enrichissement et à la re-structuration des sols, telles que les féveroles et les graminées fourragères.

ARTICLE 1.10.5 Suivi agronomique des terrains reconstitués

L'exploitant fait procéder, en collaboration avec un acteur du territoire, au suivi agronomique des sols reconstitués les premières années afin d'accompagner l'agriculteur exploitant ces terrains dans la restauration de la capacité productive des sols. »

ARTICLE 11 : Chapitres modifiés

Les chapitres 9.1 « Plan de phasage de l'exploitation », 9.2 « Plan de phasage de l'exploitation – Phase 1 à 4 », 9.4 « Situation Parcellaire » et 9.5 « Plan de remise en état » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 82-2021-01-18-003 du 18 janvier 2021 susvisé sont modifiés et remplacés par les chapitres 9.1 « Plan de phasage de l'exploitation », 9.2 « Plan de phasage de l'exploitation – Phase 1 à 4 », 9.4 « Situation Parcellaire » et 9.5 « Plan de remise en état » présent en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 13 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et- pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 14 : Délai et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des installations classées pour la protection de l'environnement – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 15 : Notification - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Une copie en est adressée à l'exploitant, au maire de la commune d'implantation et au sous-préfet de l'arrondissement compétent.

À Montauban, le 11 AOUT 2026

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale

Edwige DARRACQ

Annexe 1

CHAPITRE 9.1 Plan de phasage de l'exploitation

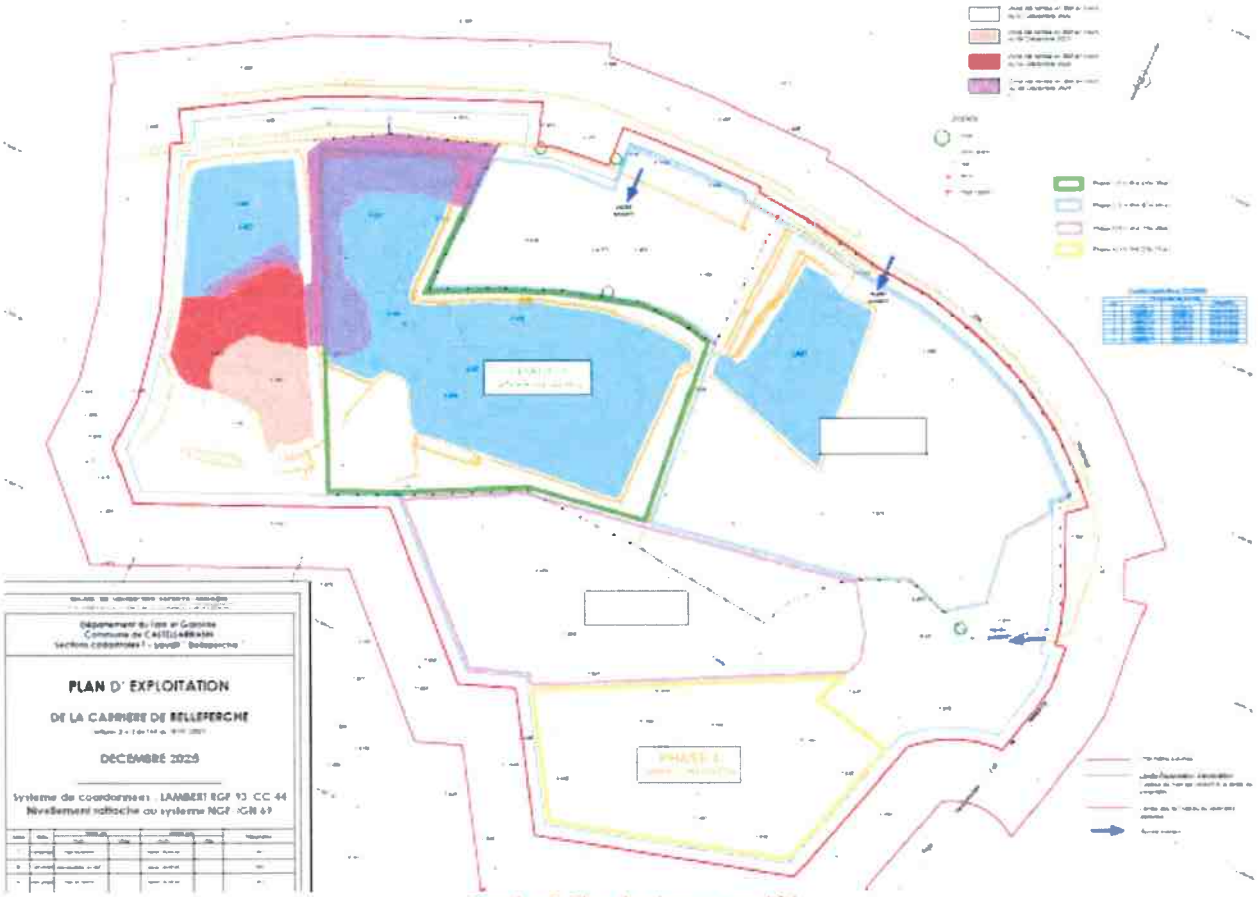

Planche 4. Plan de phasage modifié

CHAPITRE 9.2 Plan de phasage de l'exploitation – Phase 1 à 4

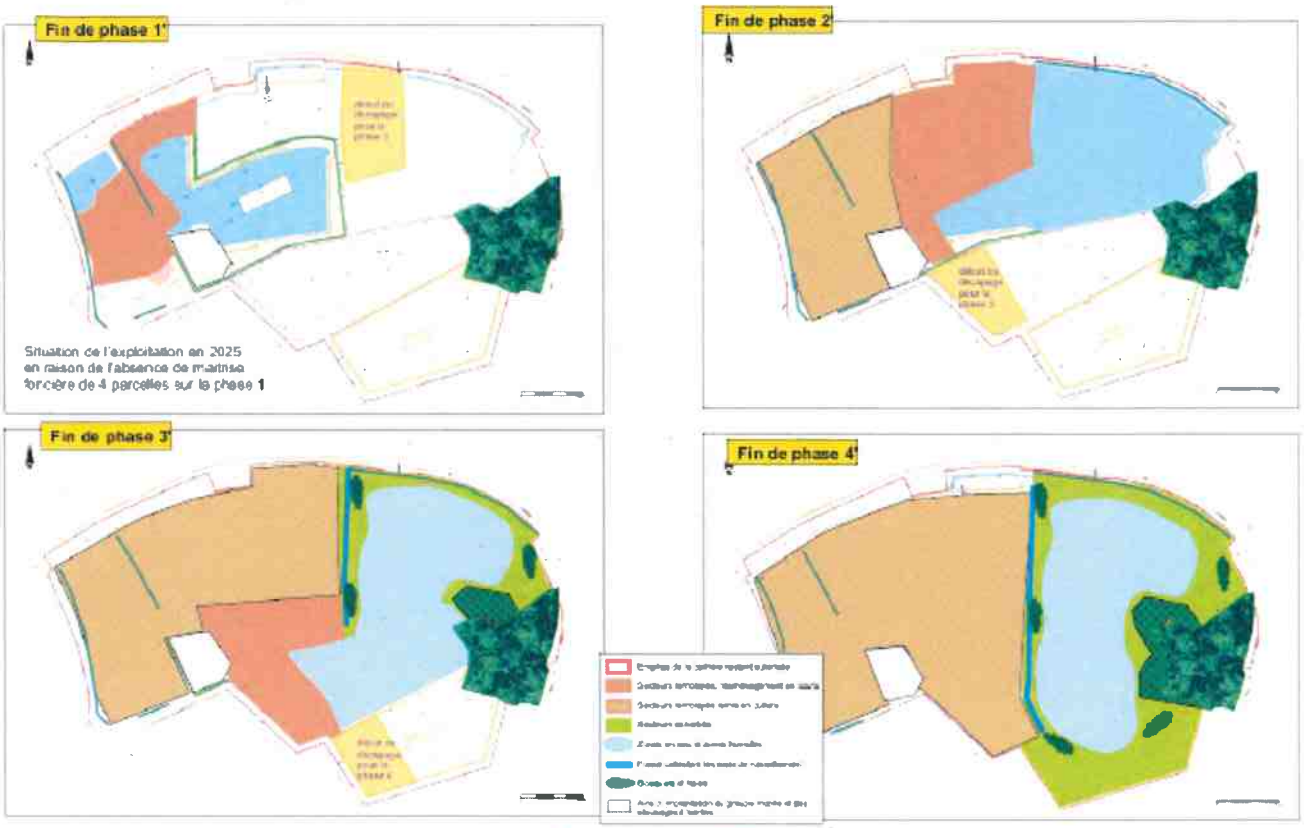

Planche 8. Progression modifiée du réaménagement

CHAPITRE 9.4 Situation Parcellaire

Commune	*Lieu-dit*	*Section cadastrale*	*Numéro de parcelle*	*Surface cadastrée (en ha)*	*Surface concernée par le projeté (en ha)*
CASTELSARRASIN	Rivière Basse	F	409	0,2456	0,2456
			413	0,4157	0,4157
			1143	0,0996	0,0996
			1144	0,0826	0,0826
	Larengade	F	489	0,4223	0,4223
	Ilôts	F	414	1,0572	1,0572
			415	0,3590	0,3590
			416	1,1463	1,1463
			417	0,2744	0,2744
			418	0,3475	0,3475
			419	0,8241	0,8241
			420	0,4564	0,4564
			421	0,7863	0,7863
			422	0,9193	0,9193
			423	2,3384	2,3384
			424	1,2424	1,2424
			425	0,9646	0,9646
			426	0,6069	0,6069
			427	0,0267	0,0267
			428	2,3429	2,3429
			444p	0,7374	0,2688
			445	0,0177	0,1768
			447	0,1523	0,1523
			448	0,5438	0,5438
			449p	1,2632	0,6248
			460	0,4134	0,4134
			463p	4,5870	1,5130
			482p	0,7652	0,5168
			483	0,4368	0,4368
			484	0,2281	0,2281
			485	0,5253	0,5253

			486p	2,3892	1,8668
			856	1,1926	1,1926
			875	0,2580	0,2580
			876	4,1327	4,1327
			877	0,1200	0,1200
			878	0,4552	0,4552
			923p	1,2376	0,9041
			943	0,1467	0,1467
			945p	1,8291	0,4305
			946	0,0376	0,0376
			947p	0,2877	0,0944
			948	0,0337	0,0337
			949p	0,1367	0,0942
			1043	0,0793	0,0793
			1044p	0,4597	0,1892
			1045	0,0773	0,0773
			1046p	0,3611	0,1464
			3169p	0,1066	0,0317
			3170p	0,3722	0,2755
	Emprise du ruisseau de Méric recoupant le site				0,2500
Total (ha)					***31,1740***

Surface totale de l'emprise ICPE : 31 ha 17 a 40 ca

Principe de réaménagement

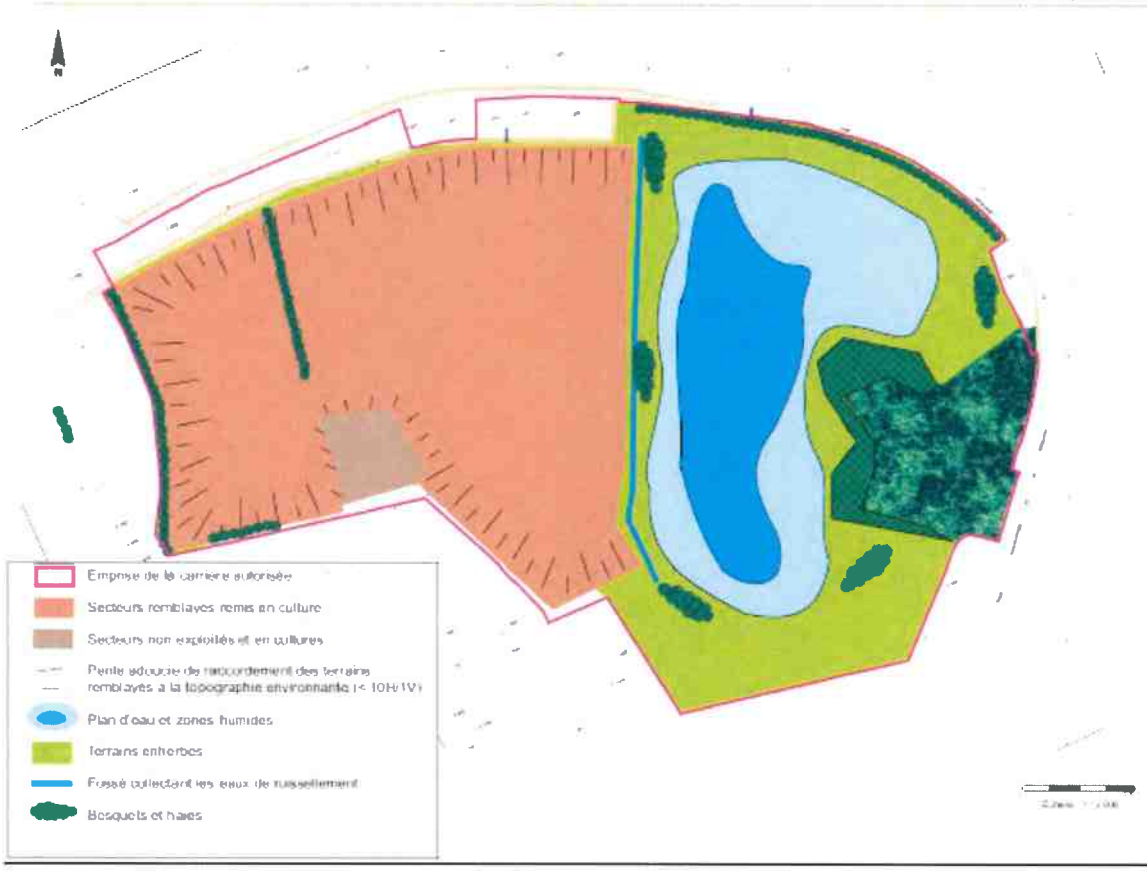

Planche 6. Principe de réaménagement modifié